



College of Audiologists and
Speech-Language Pathologists of Ontario

Ordre des audiologistes et
des orthophonistes de l'Ontario

POLITIQUE SUR LES MESURES D'ADAPTATION POUR LES MEMBRES ET POSTULANTS HANDICAPÉS

3080, rue Yonge, bureau 5060
Toronto (Ontario) M4N 3N1
416-975-5347; 1 800 993-9459
www.caslpo.com

En vigueur : Le 9 janvier 2017

POLITIQUE

Afin d'assurer l'accès à ses processus, l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (l'Ordre) fera tout son possible pour offrir les mesures d'adaptation nécessaires à tout membre ou postulant ayant reçu un diagnostic professionnellement reconnu d'invalidité (pouvant inclure des besoins spéciaux, une déficience, un état pathologique ou un trouble). La présente politique est conforme au *Code des droits de la personne de l'Ontario*, à l'obligation d'accommodement et à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*¹.

PRINCIPES

1. L'accommodement repose sur la coopération entre le membre/postulant et l'Ordre. L'Ordre devra obtenir certains renseignements du membre ou du postulant pour lui permettre d'offrir les mesures d'adaptation.
2. L'accommodement doit être fait d'une manière respectueuse de la dignité du membre ou du postulant.
3. Les mesures d'adaptation tiendront compte des besoins particuliers du membre ou du postulant ainsi que des questions liées à la protection des renseignements personnels, à la confidentialité, à l'autonomie et à l'égalité des chances.
4. L'accommodement est un processus dynamique qui peut évoluer dans le temps.
5. L'accommodement sera offert jusqu'à la limite d'une contrainte excessive ou d'un préjudice injustifié pour l'Ordre.

DEMANDE DE MESURES D'ADAPTATION ET PLAN D'ADAPTATION INDIVIDUALISÉ

- Le membre ou postulant qui veut obtenir des mesures d'adaptation doit communiquer avec l'Ordre pour en faire la demande dès que possible, et idéalement au moins 15 jours avant la date limite fixée pour la participation au processus visé de l'Ordre.
- Tout membre ou postulant qui désire obtenir des mesures d'adaptation doit remplir le formulaire de demande de mesures d'adaptation (voir ci-joint). *Si la personne a besoin d'aide pour remplir la demande, elle doit communiquer avec l'Ordre, par courriel à caslpo@caslpo.com ou par téléphone au 416-975-5347 ou au 1 800 993-9459.*

¹ Code des droits de la personne de l'Ontario

Commission ontarienne des droits de la personne. [Obligation d'accommodement](#).

Normes d'accessibilité. [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#), partie III, paragr. 6(3).

- Habituellement, l'Ordre collabore avec le membre ou postulant afin de préparer, par écrit, un plan d'adaptation individualisé. Les mesures d'adaptation varient en fonction des besoins particuliers du membre ou du postulant et des exigences de l'Ordre.
- Le plan d'adaptation individualisé inclura :
 - ✓ le nom du membre ou du postulant;
 - ✓ la période visée par le plan;
 - ✓ le processus de l'Ordre visé par les mesures d'adaptation;
 - ✓ les composantes du processus que la personne ne peut accomplir sans mesures d'adaptation;
 - ✓ les mesures d'adaptation proposées pour donner au membre ou au postulant l'accès au processus.
- L'Ordre passera en revue le plan d'adaptation individualisé avec le membre ou postulant, selon le besoin, pour s'assurer qu'il est efficace et qu'on a tenu compte des limitations fonctionnelles de façon appropriée.
- Lorsque l'Ordre n'a pas les connaissances nécessaires pour déterminer la façon appropriée de répondre aux besoins du membre ou du postulant, il consultera des sources externes.
- Le plan d'adaptation individualisé demeurera confidentiel, dans la mesure du possible.
- L'Ordre pourrait demander des renseignements au sujet du diagnostic ou des besoins d'adaptation du membre ou du postulant dans le cadre du processus d'accommodement. Ces renseignements doivent être fournis par un professionnel de la santé réglementé² ou un travailleur social réglementé³ « approprié ». Un professionnel approprié est un professionnel qualifié pour fournir les renseignements nécessaires au sujet du membre ou du postulant selon l'avis de l'Ordre et à son entière discrétion.

² Réglementé en vertu de [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#)

³ Réglementé en vertu de la [Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social](#)

GLOSSAIRE

ACCOMMODEMENT : Mesures prises par l'Ordre pour identifier les besoins particuliers d'un membre ou d'un postulant ayant reçu un diagnostic professionnellement reconnu d'invalidité dans le but d'assurer l'accès égal et la conformité aux processus de l'Ordre, dans la mesure où cela n'impose aucune contrainte excessive ou aucun préjudice injustifié.

PROCESSUS DE L'ORDRE : Toute interaction avec l'Ordre incluant sans toutefois s'y limiter une demande, l'inscription, le renouvellement de l'inscription, les conseils au sujet de la pratique, l'assurance de la qualité, les plaintes et les rapports.

INCAPACITÉ :

(paragraphe 10(1) du [Code des droits de la personne](#) de l'Ontario et section 2, Définitions, de la Partie I de la [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#))

1. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
2. une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
3. une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
4. un trouble mental;
5. une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

CONTRAİNTE EXCESSIVE OU PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ : Contrainte directe, réelle, objective et, en ce qui concerne le coût, quantifiable pour l'organisation qui essaye de fournir les mesures d'adaptation.



DEMANDE DE MESURES D'ADAPTATION

Si vous avez besoin d'aide pour remplir cette demande, veuillez communiquer avec l'Ordre par courriel à caslpo@caslpo.com ou par téléphone au 416-975-5347 ou au 1 800 993-9459.

NOM DU MEMBRE OU DU POSTULANT :

NUMÉRO D'INSCRIPTION (S'IL Y A LIEU) :

DATE :

PROCESSUS DE L'ORDRE VISÉ PAR LA DEMANDE :

MOTIF DE LA DEMANDE DE MESURES D'ADAPTATION :

(Veuillez inclure toute documentation pertinente d'un professionnel de la santé réglementé ou d'un travailleur social réglementé. Consultez la page 3 de la Politique sur les mesures d'adaptation.)

MESURES D'ADAPTATION DEMANDÉES :

(Soyez précis et veuillez inclure toute documentation pertinente d'un professionnel de la santé réglementé ou d'un travailleur social réglementé. Consultez la page 3 de la Politique sur les mesures d'adaptation.)

SIGNATURE :